



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, onze mars, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Mattia SCOTTI, Maire,**

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 26 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

PRÉSENTS :

Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Michel MAZET – Gérard KORN – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – David DAGUILLON – Malin MELLER – Annick VEYRET – Michel CORRADI.

EXCUSES :

Thierry DESCHANEL donne procuration à David DAGUILLON
Alain ROUCHON donne procuration à Béatrice CROISILE
Natacha MOLINARI-COURSAT
Stéphane BOSSERR donne procuration à Michel CORRADI
Anis BOUAINE donne procuration à Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL

ABSENTE :

Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Valérie JANDARD est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 4 février 2025 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

FINANCES

2025.12 Approbation Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la Commune

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Béatrice CROISILE 1^{ère} adjointe ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE de la Commune				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 886 282,00 €	6 401 184,20 €	8 287 466,20 €
	Recettes réalisées	956 896,02 €	6 868 809,39 €	7 825 705,41 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 652 394,24 €	7 193 226,56 €	10 845 620,80 €
	Dépenses réalisées	2 263 269,79 €	5 822 595,89 €	8 085 865,68 €
	Restes à réaliser	596 092,06 €	0 €	596 092,06 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 1 306 373,77 €	1 046 213,50 €	- 260 160,27 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 766 112,24 €	792 042,36 €	2 558 154,60 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	459 738,47 €	1 838 255,86 €	2 297 994,33 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 596 092,06 €	0 €	- 596 092,06 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 136 353,59 €	1 838 255,86 €	1 701 902,27 €

Intervention : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de Ternay,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2025.13 Affectation de résultat 2024 de la Commune

Monsieur Roberto POLONI, adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en section de fonctionnement au budget communal 2024 est de 1 838 255,86 euros.

Conformément à l'instruction M57, il convient d'affecter ce résultat.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter 1 838 255,86 € en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 du budget communal 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.14 Vote du Budget Communal 2025

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 4 février 2025,
Considérant la Commissions Finances du 18 février 2025,
Considérant les annexes financières jointes,

<i>Section de Fonctionnement</i>	
Recettes	8 098 698,60
<i>Dont Résultat reporté de l'exercice 2024</i>	+ 1 838 255,86
Dépenses	8 098 698.60
<i>Section d'Investissement</i>	
Recettes	3 686 583 .22
<i>Dont Restes A Réaliser recettes</i>	0
<i>Dont Résultat reporté de l'exercice 2024</i>	+ 479 738,47
Dépenses	3 686 583,22
<i>Dont Restes A Réaliser dépenses</i>	596 092,06

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le Budget Communal 2025.

2025.15 Vote des taux d'imposition 2025

Par délibération du 12 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 31,40 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 32,42 %
- Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres : 12 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé de maintenir les mêmes taux d'imposition en 2025 qu'en 2024.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - o taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,40 %
 - o taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,42 %
 - o taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 12 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2025.16 Vote des subventions communales 2025

Monsieur le Maire présente le tableau des subventions communales aux associations pour l'année 2025.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les montants des subventions alloués ci-dessous aux différentes associations, sociétés ou organismes répartis comme indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la dépense a été inscrite au Budget Communal 2025 en M57.

2025.17 Approbation Compte Financier Unique (CFU) 2024 du Budget Annexe : Service Public d'Assainissement

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Béatrice CROISILE, 1^{ère} adjointe ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE du Budget Annexe – Assainissement de Ternay Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	50 000,00 €	478 305,07 €	528 305,07 €
	Recettes réalisées	39 246,77 €	423 826,79 €	463 073,56 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	555 673,81 €	1 081 611,88 €	1 637 285,69 €
	Dépenses réalisées	265 676,10 €	655 098,87 €	920 774,97 €
	Restes à réaliser	98 954,67 €	0 €	98 954,67 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 226 429,33 €	- 231 272,08 €	- 457 701,41 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	505 673,81 €	603 306,81 €	1 108 980,62 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	279 244,48 €	372 034,73 €	651 279,21 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 98 954,67 €	0 €	- 98 954,67 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	180 289,81 €	372 034,73 €	552 324,54 €

Intervention : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget annexe Service Public d'Assainissement de Ternay
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2025.18 Affectation du résultat 2024 du Service Public d'Assainissement

Monsieur Roberto POLONI, adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal qu'un excédent est constaté en section d'exploitation du budget 2023 du Service Public d'Assainissement, d'un montant de 372 034,73 euros.

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter ce résultat.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter 372 034,73 euros en dépenses de la section d'exploitation à l'article 002 du Budget 2025 du Service public d'Assainissement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

2025.19 Vote du budget 2025 du Budget Annexe Service Public d'Assainissement

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 04 février 2025,
Considérant la Commission Finances du 18 février 2025,
Considérant les annexes financières jointes,

<i>Section de Fonctionnement</i>	
Recettes	940 939,80
<i>Dont Résultat reporté de l'exercice 2024</i>	+ 372 034,73
Dépenses	940 339,80
<i>Section d'Investissement</i>	
Recettes	822 402,11
<i>Dont Restes A Réaliser recettes</i>	0
<i>Dont Résultat reporté de l'exercice 2024</i>	+279 244,48
Dépenses	822 402,11
<i>Dont Restes A Réaliser dépenses</i>	98 954,67

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le Budget du Service Public d'Assainissement 2025.

2025.20 Approbation Compte Financier Unique (CFU) 2024 du Budget Annexe Maison Médicale

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Béatrice CROISILE, 1^{ère} adjointe ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE du Budget Annexe –				
Maison Médicale de Ternay				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 331 820,18 €	92 000,00 €	1 423 820,18 €
	Recettes réalisées	70 292,60 €	83 047,23 €	153 339,83 €
	Restes à réaliser	1 291 000,00 €	0 €	1 291 000,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 266 900,99 €	181 386,17 €	1 448 287,16 €
	Dépenses réalisées	117 904,52 €	57 664,97 €	175 569,49 €
	Restes à réaliser	1 000 553,70 €	0 €	1 000 553,70 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 47 611,92 €	25 382,26 €	- 22 229,66 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 64 919,19 €	89 386,17 €	24 466,98 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 112 531,11 €	114 768,43 €	2 237,32 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	290 446,30 €	0 €	290 446,30 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	177 915,19 €	114 768,43 €	292 683,62 €

Intervention : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du Budget Annexe « Maison Médicale de la Commune de Ternay »
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2025.21 Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe Maison Médicale

Monsieur Roberto POLONI, adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en section de fonctionnement en 2023 au budget annexe : Maison Médicale est de 114 768,43 euros.

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter 114 768,43 € en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 du budget annexe Maison Médicale 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.22 Vote du Budget 2025 du Budget Annexe Maison Médicale

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 4 février 2025,

Considérant la Commission Finances du 18 février 2025,

Considérant les annexes financières jointes,

<i>Section de Fonctionnement</i>	
Recettes	247 378,43
<i>Dont Résultat reporté de l'exercice 2024</i>	+ 114 768,43
Dépenses	247 378,43
<i>Section d'Investissement</i>	
Recettes	1 461 440,90
<i>Dont Restes A Réaliser recettes</i>	1 291 000,00
Dépenses	1 461 440,90
<i>Dont Résultat en déficit reporté de 2024</i>	112 531,11
<i>Dont Restes A Réaliser dépenses</i>	1 000 553,70

Intervention :

Monsieur le Maire précise que l'équilibre financier de la Maison Médicale est assuré par les recettes issues de la location des bureaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le Budget Annexe 2025 « Maison Médicale de la Commune de Ternay ».

RESSOURCES HUMAINES

2025.23 Retrait délibération n°2024/VI/06/4.1.1 du 17 septembre 2024 relative à la création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux

Vu le tableau des effectifs,

Vu la demande de Madame la Sous-Préfète chargée de mission auprès de la Préfète du Rhône, portant demande de « retirer la délibération n° 2024/VI/06/411 du 17 septembre 2024, créant un poste d'attaché pour occuper des missions de DGS et qui n'est pas nécessaire au vu de l'existence préalable de deux délibérations »

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe de la nécessité de retirer la délibération portant création d'un poste d'Attaché, créée en septembre 2024 à compter de ce jour.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROCEDE** au retrait de la délibération n°2024/VI/06/411 du 17 septembre 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.24 Création d'un poste d'Educatrice de Jeunes enfants à temps non complet 17h30

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, à temps non complet 17 h 30. Les missions de cet agent s'effectuent dans les services du Pôle Enfance Jeunesse.

Eu égard à la nature des fonctions et des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi d'Educateur de Jeunes Enfants, pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, poste de catégorie A, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants à temps non complet 17 h 30, à compter du 14 mars 2025, pour les services du Pôle Enfance jeunesse.

- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants.

2025.25 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 11 mars 2025, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, à temps non complet 17 heures 30,

Vu le retrait de la délibération du 17 septembre 2024, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Attachés, à temps complet,

Compte tenu des recrutements en cours, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs, conformément au tableau annexé,

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise à jour du tableau des effectifs, annexé à la présente délibération,

- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.26 Budget Commune 2025 – Frais de déplacement des élus et des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Voici les cas, critères et montants des remboursements de frais de déplacement des élus et des agents municipaux :

1/ Pour les élus :

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la Commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la Commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié le régime de remboursement des frais d'hébergement est le suivant :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une <i>ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.</i>	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Concernant les frais de repas, le montant fixé est de 20€ par repas

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

En l'absence de moyen de transport en commun satisfaisant, l'utilisation de véhicule personnel est autorisée. Sur la base du trajet le plus court, les montants pris en charge correspondent au barème suivant :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km
2 ou 3 roues +125cm ³	0.15 €/km		
2 ou 3 roues – 125 cm ³	0.12 €/km		

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel (selon barème précité), d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement sont pris en charge dans les mêmes conditions que celles précitées.

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum en vigueur.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : remboursements

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

2/ Pour les agents

L'utilisation des véhicules de service est à privilégier pour tous les agents.

En cas d'indisponibilité de véhicules et sous réserve d'un ordre de mission, les modalités de règlement des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux ci-dessous s'appliquent.

Elles sont fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie (art. 1^{er}), sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La prise en charge des frais de déplacement couvre principalement trois domaines :

- les déplacements liés aux missions
- les déplacements liés aux formations
- les déplacements liés aux visites à la médecine du travail

L'indemnisation des frais de déplacement repose sur l'attribution d'une allocation spécifique destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement, ainsi que les frais de transport.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission ou d'une formation suivie à la demande de la Commune, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier de leur paiement (art. 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement

En cas de co-voiturage impliquant plusieurs agents communaux, l'agent conducteur qui utilise son véhicule personnel, sera le seul indemnisé.

1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié le régime de remboursement des frais d'hébergement est le suivant :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Concernant les frais de repas, le montant fixé est de 20€ par repas

2. Frais de transport

Les frais de déplacement en transport en commun sont intégralement remboursés.
En l'absence de moyen de transport en commun satisfaisant, l'utilisation de véhicule personnel est autorisée. Sur la base du trajet le plus court, les montants pris en charge correspondent au barème suivant :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km
2 ou 3 roues +125cm ³	0.15 €/km		
2 ou 3 roues – 125 cm ³	0.12 €/km		

Sont également pris en charge les frais de péage et de stationnement.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et des agents.
- **DIT** que les montants prévus sont indexés à leur évolution réglementaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

2025.27 Protection sociale complémentaire - choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

En attente de l'avis du comité social territorial,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon) afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- o dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- o et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

ENFANCE et JEUNESSE

2025.28 Modification du règlement de fonctionnement du Guichet Unique des Familles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024/VI/22/6.4.2 en date du 17 septembre 2024 portant modification du règlement de fonctionnement du Guichet Unique des Familles,

Madame Béatrice CROISILE expose à l'assemblée la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement du Guichet Unique des Familles.

Il devient le référentiel des pratiques de la Commune en matière d'accompagnement et de simplification des démarches des familles dans la recherche d'un mode d'accueil collectif ou individuel. Il porte les modalités générales de demande de places d'accueil pour les familles et les conditions d'attribution des places au Multi-Accueil les Pierrots par la Commission d'attribution.

Ainsi le Règlement d'Attribution des places au Multi-Accueil « Les Pierrots » est supprimé. Il est porteur d'actions parentalité sur le territoire.

Réécriture pour introduire la notion de réponse et suivi des familles par le Guichet Unique des Familles pour donner suite aux décisions de la Commission d'attribution des places ;

Réécriture de : l'introduction avec *en nota*, la mention de l'existence d'un règlement de fonctionnement propre au RPE ; reformulation du « 2- Missions » conformément au Guide CAF ;

Ajouts de : « 3- Les valeurs du Guichet Unique des Familles » dans le « I- Le Guichet Unique des Familles » ; « 3- Obligation de réserve et secret professionnel » dans le « IV- La commission d'admission » ; « VI- Respect de la loi informatique et liberté ».

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Béatrice CROISILE ;
- **ADOpte** le règlement de fonctionnement du Guichet Unique des Familles annexé à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.29 Signature de la Convention Territoriale Globale entre la Commune de Ternay et la CAF du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière d'action sociale et de services à la population,

Vu la délibération 2020/IX/01/1.4.9 votée en Conseil Municipal du 15/12/2020, actant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Commune de Ternay et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF), pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est arrivée à son terme,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est signée pour une durée de cinq ans et qu'elle pourra faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions des besoins du territoire et des dispositifs de la CAF,

Considérant que cette convention concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et qu'elle doit être signée conjointement par les sept communes de la CCPO,

Considérant que la Commune de Ternay souhaite poursuivre ses efforts dans cette logique de structuration des politiques locales sur tous ces champs d'intervention communs : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale,

Un diagnostic a été réalisé et partagé avec les différents partenaires (CAF, Elus, PMI, RPE, Multi-Accueil, Bibliothèque, Education Nationale, Accueil de Loisirs, Associations de Parents d'élèves) pour déterminer ensemble les enjeux sur notre territoire communal et intercommunal.

La Commune de Ternay souhaite donc s'engager de nouveau dans cette forme de contractualisation à l'échelle du territoire en renouvelant la Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029.

A la demande expresse de la CAF, la Commune doit s'engager dans cette démarche au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Interventions :

Béatrice CROISILE précise que la CAF prône pour une CTG intercommunale avec la mise en place d'un coordinateur pour une mise en œuvre sur tout le territoire des 7 communes de la CCPO. Actuellement, il n'y a pas d'accord politique.

Monsieur le Maire rappelle que la CAF est un partenaire essentiel pour la politique de la petite enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône la Convention Territoriale Globale ainsi que les éventuels avenants pendant la période contractuelle allant du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2029**.

- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les actions prévues dans la Convention Territoriale Globale, en coordination avec les communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et en tenant compte des spécificités de chaque territoire.

INTERCOMMUNALITE

2025.30 Convention de mise à disposition des services techniques de la commune de Ternay au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au titre de l'année 2025

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) n° 2024-102-4.4- du 25/11/2024 adoptant la nouvelle convention de mise à disposition du service technique pour l'année 2025,

Monsieur le Maire expose la nécessité de conserver une réactivité, une relation de proximité et la volonté de ne pas doubler les moyens techniques et humains.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition de service avec la CCPO dans le cadre de sa compétence voirie.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2025 de mise à disposition de service technique dans le cadre de la compétence voirie, avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, annexée à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.31 Convention tripartite pour la participation à la construction de logements sociaux : Commune de Ternay / VILOGIA / CCPO : 6 logements financés en PLAI, pour le programme immobilier situé 22 rue de Morze à Ternay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que la société VILOGIA a acquis 22 logements sociaux dont 7 PLUS, 6 PLAI, et 9 PLS, au sein du programme immobilier « situé 22 rue de Morze » sur la commune de Ternay ;

Considérant que la société VILOGIA a fait une demande de subvention de 2 000€ à la CCPO pour l'acquisition de 6 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune concernée abonde également à minima le même montant par logement ;

Considérant que la société VILOGIA a fait une demande de subvention à la commune qui propose de délibérer pour accorder une aide équivalente lors d'un prochain conseil municipal d'un montant de 2000 € pour 6 logements financés en PLAI soit 12 000 € ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **5 437 109,00€** nécessite pour la société VILOGIA l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	12 000,00 €
Subvention Commune PLAI	12 000,00 €
Subvention Etat	55 000,00 €
Subvention ALS	32 000,00 €
Total subvention	111 000,00 €
Emprunts	4 782 398,00 €
Fonds propres	543 711,00 €
Total général	5 437 109,00 €

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société VILOGIA afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Interventions :

Gérard Korn signale que sur les 22 logements sociaux de ce programme immobilier, 6 sont réservés à la Commune sachant que sur un total de 350 logements sur le territoire communal, 100 sont réservés pour la Commune, à la suite de la politique communale de garantir les emprunts et accorder une aide financière directe aux bailleurs sociaux.

Il faut également savoir que 100 familles sont encore en attente d'un logement social sur Ternay. Cependant, il convient de noter que le temps d'attente pour l'obtention d'un logement social a fortement diminué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société VILOGIA pour l'attribution de la subvention concernant 6 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 22 rue de Morze, sur la commune de Ternay,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;

2025.32 Convention tripartite pour la participation à la construction de logements sociaux : Commune de Ternay / ALLIADE HABITAT / CCPO : 3 logements financés en PLAI, pour le programme « Villa Mayol » situé Impasse Louis Chaize à Ternay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n°2022/VIII/11/1.4.9 de la Commune en date du 13 décembre 2022 accordant une participation financière à Alliage Habitat sur plusieurs opérations ;

Vu la délibération n°2023/VII/08/1.4.9 de la Commune en date du 14 novembre 2023 accordant une participation financière à Alliage Habitat sur l'opération sis impasse Louis Chaize Villa Mayol,

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 8 logements individuels dont 4 PLUS, 3 PLAI, et 1 PLS, au sein du programme immobilier « Villa Mayol » situé Impasse Louis Chaize sur la commune de Ternay ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 6 000€ à la CCPO pour l'acquisition de 3 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune concernée abonde également à minima le même montant par logement ;

Considérant que la Commune a approuvé par délibération en date du 14 novembre 2023 et dans le cadre d'un avenant à une convention financière bilatérale signée avec ALLIADE HABITAT, l'attribution d'une subvention totale de 31 000 € pour ce programme immobilier ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **1 535 870,66 €** nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	6 000,00 €
Subvention Commune totale	31 000,00 €
Hors Grand Lyon Zone BA PLAI/PLUS	28 000,00 €
1 % ALS Logements ordinaires	18 000,00 €
Total subvention	83 000,00 €
Emprunts	1 153 375,00 €
Fonds propres	299 495,66 €
Total général	1 535 870,66 €

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 3 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis impasse Louis Chaize Villa Mayol, sur la commune de Ternay,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;

La séance est levée à 20h00.